Droits Quotidiens

L'allocation de remplacement de revenus (ARR) diminue-t-elle si je vis avec d'autres personnes ?

Mise à jour : Jeudi 13 juillet 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Vivre avec d'autres personnes **ne vous fait pas perdre votre droit** à allocation de remplacement de revenus (ARR).

Par contre, **cela peut diminuer ou augmenter le montant** de votre allocation, **en fonction des relations** que vous entretenez avec ces personnes.

Le montant de votre ARR **dépend de 2 choses.**

1. Votre situation familiale

Le montant de l'ARR **dépend de votre situation familiale**.

Selon les personnes avec lesquelles vous habitez, vous appartenez à une de ces 3 catégorie :

- Catégorie A = cohabitant ;
- Catégorie B = isolé ;
- Catégorie C = cohabitant avec une famille à charge (chef de famille).

A chaque catégorie correspond un **montant maximal d'allocation**.

Pour savoir à quelle catégorie vous appartenez, voyez la fiche "J'ai droit à une allocation de remplacement de revenus. Combien vais-je recevoir ?".

2. Vos revenus

De ce montant maximal on **déduit** :

- **vos revenus** ;
- **les revenus de la personne avec qui vous formez un ménage.** C'est-à-dire votre conjoint, cohabitant légale, cohabitant de fait et ami qui habite avec vous.

Attention :

- certains revenus sont immunisés ;
- les revenus qui dépassent un certain plafond ne sont pas pris en compte.

Les règles de calcul sont complexes.

La Direction générale personnes handicapées (DGPH) a un **simulateur** sur son site.
Ce simulateur vous permet d'estimer le montant de votre ARR en fonction de vos revenus et des revenus de votre conjoint, cohabitant légal ou cohabitant de fait. Pour utiliser le simulateur, cliquez sur ce lien.

De plus, si vous ne travaillez pas actuellement et que vous souhaitez travailler, vous pouvez utiliser le **simulateur Jobcalc** pour estimer l'impact de vos revenus sur le montant de votre ARR.
Pour utiliser le simulateur, cliquez sur ce lien.

Pour plus d'informations, voyez le site de la DGPH.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 6 et 7 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Articles 4 et 8 à 9 ter de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

Les documents types

Tableau de synthèse : Le taux d'allocations sociales selon la situation familiale.